



Date de convocation : 17 mai 2022
Date d'affichage de la convocation : 17 mai 2022
Date d'affichage du procès-verbal : 25 mai 2022

Nombre de conseillers en exercice : 36
Présents : 25
Votants : 31

CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES MAINE CŒUR DE SARTHE PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 23 MAI 2022
--

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-trois mai à dix-huit heures trente, les conseillers communautaires de Maine Cœur de Sarthe se sont réunis à la salle des fêtes de SOUILLE sous la présidence de Monsieur David CHOLLET, Président.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires : (avec voix délibératives)

Ballon- Saint Mars : Jocelyne GOUSSET - Véronique YVARD

Courseboeufs : Dominique DORIZON

Joué l'Abbé : Magali LAINE – Jean-Marie POURCEAU

La Bazoge : Michel LALANDE - Jérôme DELLIERE - Pascale BESLIN LUSTRO – François DESCHAMPS

La Guierche : Régine RONCIERE

Montbizot : Pascale LERAY - Laurent CAURET

Neuville sur Sarthe : Véronique CANTIN - Samuel HAMELIN

Saint Jean d'Assé : Emmanuel CLEMENT- Katel GODEFROY- Alain BRISSAUD

Saint Pavace : Marina COMPAIN - Jean-Claude MOSER

Sainte Jamme sur Sarthe : Jean-Luc SUHARD - Valérie BEAUFILS - Jean-Michel LERAT

Souigné sous Ballon : David CHOLLET

Souillé : Catherine CHALIGNE

Teillé : Michel MUSSET

Absents excusés avec pouvoir :

Maurice VAVASSEUR donne pouvoir à Jocelyne GOUSSET

Peggy FRANCOIS donne pouvoir à Michel LALANDE

Eric BOURGE donne pouvoir à Régine RONCIERE

Sylvie DUCHESNES donne pouvoir à Samuel HAMELIN

Véronique PIERRIN donne pouvoir à Jean-Luc SUHARD

Nelly CABARET donne pouvoir à David CHOLLET

Absent excusé : Alain BESNIER

Absents : Damien ORANGE- Frédéric WASIAK - Maxime BERNE- Christian BONIFAIT

Catherine CHALIGNE a été désignée secrétaire de séance

Le procès verbal du 28 mars 2022 est adopté à l'unanimité

ORDRE DU JOUR

- ✓ Convention de cofinancement d'une mission d'ingénierie au titre du programme Petites Villes de Demain
- ✓ Vote des subventions aux associations sportives et d'animations pour l'année 2022- première tranche d'attribution.
- ✓ Convention de reversement de la taxe d'aménagement

- ✓ Travaux d'extension du centre de secours de Souigné sous Ballon et subvention de 15 % en hausse.
- ✓ Désignation de 5 délégués titulaires au Pôle Métropolitain Mobilités Le Mans Sarthe
- ✓ Avis sur le projet de relance de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Champagne conlinoise et du Pays de Sillé
- ✓ Etablissement Public Foncier Local Mayenne-Sarthe : avis quant à l'acquisition des parcelles cadastrées section B n°374,380 et 381
- ✓ Validation des statuts du Syndicat mixte de la Sarthe amont

I : ADMINISTRATION GENERALE - BUDGET

2022-54 : Convention de cofinancement d'une mission d'ingénierie au titre du programme Petites Villes de Demain

M. Le Président rappelle que trois communes du territoire bénéficient du programme Petites Villes de Demain : Ballon-Saint Mars et conjointement Montbizot et Sainte-Jamme-Sur-Sarthe.

Le dispositif Petites Villes de Demain mobilise de nombreux partenaires financiers pour permettre aux communes concernées et à leur intercommunalité de mettre en œuvre leur projet de territoire sur différentes thématiques.

L'EPCI, les communes bénéficiaires et l'Etat ont signé une convention d'adhésion au programme conduisant à l'élaboration à la signature d'une convention d'Opération de Revitalisation des Territoires, sous 18 mois, à compter du 12 juillet 2021. L'adhésion au programme, ouvre l'attribution pour l'EPCI et les communes bénéficiaires, d'une aide à l'ingénierie afin de piloter l'opération. Cette aide prend la forme d'un financement de poste de chef de projet à hauteur de 75% de sa rémunération jusqu'à 45 000€ maximum. Le reste à charge incombe aux collectivités bénéficiant de cette aide.

Il est rappelé que le conseil communautaire du 12 avril 2021 a décidé de porter le recrutement d'un chef de projet Petites Villes de Demain, et de partager le reste à charge, après les subventions obtenues, à hauteur de 50 % pour l'EPCI et 50 % pour les communes. Ce chef de projet a été recruté le 1^{er} septembre 2021.

Il est ensuite donné lecture de la convention de cofinancement d'une mission d'ingénierie au titre du programme Petites Villes de Demain, déterminant les modalités d'intervention du chef de projet PVD et les conditions de financement de ce poste

Pour 2021-2022, Le coût annuel est estimé à 36 000 € moins les 27 000 € de subvention (75 %) reste 4 500 € à la charge de l'EPCI et 1 500 € pour chacune des 3 communes. La convention prévoit un coût annuel maximum de 40 000 €.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** les termes de la convention.
- **AUTORISE** le président à signer la convention
- **PRECISE** que l'EPCI sollicitera tous les ans les financements d'Etat à hauteur de 75 %
- **PRECISE** que l'EPCI prendra à sa charge 50 % du reste à charge du poste de chef de projet PVD et que les 50 % seront supportés, à part égale, entre les 3 communes bénéficiaires du programme PVD.
- **CHARGE** Monsieur le président d'émettre un titre annuel d'appel à remboursement sur présentation d'un état des dépenses réalisées, déduction faite des subventions perçues.
- **DIT** que la convention est jointe à la présente délibération

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours

gracieux auprès de la Communauté de communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

2022-55 : Vote des subventions aux associations sportives et d'animations pour l'année 2022- première tranche d'attribution.

M. Le Président présente au conseil communautaire la validation du bureau communautaire sur les propositions du groupe de travail Sport, culture et Vie Associative d'une première série d'attributions des subventions aux associations sportives et d'animations 2022. Il rappelle que le conseil communautaire a voté un nouveau règlement de versement des subventions aux associations le 27 novembre 2021 et que l'enveloppe votée le 28 mars est de 60 000€. Le bureau propose d'élargir les attributions de subventions aux associations qui oeuvrent à la préservation et mise en valeur du petit patrimoine.

Madame CANTIN demande si toutes les subventions ont été présentées. Le président précise que toutes les demandes de subventions reçues sont présentées à l'exception des écoles de Musique qui feront l'objet d'un échange en bureau communautaire pour établir les critères d'attribution en fonction de cette compétence particulière.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, avec 3 abstentions pour la commune de Ballon, Et 26 votes POUR :

(Véronique PIERRIN et Michel LALANDE, membres d'associations, ne participent pas au vote).

- **ATTRIBUE** les subventions allouées aux associations sportives, d'animation pour l'année 2022 de la façon suivante :

Associations, actions, montant sollicité	Proposition groupe de travail et bureau	Montant voté par le conseil
Jam Basket Joué l'Abbé : Demande de subvention fonctionnement pour la pratique du basket en compétition ou loisirs. 4000€	1000€ Fonctionnement 1000€ Investissement (50% présentation fact.) Sans critère mais diminution progressive	1000€ Fonctionnement 1000€ Investissement (50% présentation fact.) Sans critère mais diminution progressive
Les Foulées des Portes du Maine Souigné sous Ballon : Course annuelle sur route. 300€	300€ Evènementiel	300€ Evènementiel
Tennis Club Rives de Sarthe : Remplacement des filets extérieurs et intérieurs, achats de balles. Aides meilleurs jeunes et Club espoir. Animation sportives et conviviales, sport adaptés foyer Anaïs. Reconduction des activités Tennis à l'école. 4000€	3000€ Fonctionnement 1000€ Investissement (50% sur présentation des factures.)	3000€ Fonctionnement 1000€ Investissement (50% sur présentation des factures)
Roller Maine Cœur de Sarthe Joué l'Abbé : Pérennisation des projets, encadrement section compétition, aide accès compétition (engagement, hébergement.). 3000€	2500€ fonctionnement	2500€ fonctionnement
Trail des Forges La Bazoge : Subvention événementielle. Organisation des courses annuelles juin 2022. 1200€	900€ Evènementiel	900€ Evènementiel

Handball Club Bazogien : Pérennisation projet actuel, Apprenti en entrainement. Participation à 4 évènements. Achats de divers matériels. 6400€	2000€ Fonctionnement 2000€ Investissement (50% sur présentation des factures.)	2000€ Fonctionnement 2000€ Investissement (50% sur présentation des factures.)
Entente Sportive de Football St Jean d'Assé : Organisation journée tournoi en famille + clôture repas. 2500€	250€ Fonctionnement 250€ Investissement (50% sur présentation des factures.)	250€ Fonctionnement 250€ Investissement (50% sur présentation des factures.)
ASL Neuville : Organisation courses chronométrées. 1000€	300€ Evènementiel	300€ Evènementiel
FC La Bazoge : Journée tournoi féminin. Equipements. 500€	250€ Fonctionnement 250€ Investissement (50% sur présentation des factures.)	250€ Fonctionnement 250€ Investissement (50% sur présentation des factures.)
Association sportive Football de Neuville : 3 ^{ème} tournoi U11 (24 équipes). Récompense pour chaque enfant. Diverses activités sur la journée. 1000€	250€ Fonctionnement 250€ Investissement (50% sur présentation des factures.)	250€ Fonctionnement 250€ Investissement (50% sur présentation des factures.)
Ste Jamme Tennis de Table : Recrutement et fidélisation des jeunes. Organisation Festi'Ping. Développement Ping Santé. Organisation soirée avec Club Economique. 5000€	2500€ Fonctionnement	2500€ Fonctionnement
Ballon Handball Club : Relance des activités avec tarif préférentiel. Déficit 2000€ sur la saison 2021-2022. 1500€	1300€ Fonctionnement	1300€ Fonctionnement
Association sports St Pavace Section pétanque : Création de la section pétanque. Besoin de matériel. 1000€	500€ Exceptionnel Aide à la création	500€ Exceptionnel Aide à la création
MJC JAG Joué l'abbé : Soutien pour l'association pour compenser les tarifs accessibles à tous. 1000€	500€ Fonctionnement	500€ Fonctionnement
Arizona country St Jean : Création de l'association. 500€	500€ Exceptionnel Aide à la création	500€ Exceptionnel Aide à la création
ASSOMNIAK : Création association, besoin de matériel, organisation d'une soirée qui pourra être dupliqué sur l'ensemble des communes. 1760€	500 € aide à la création	500 € aide à la création
Comité des Fêtes Courceboeufs : Organisation d'un intervillage avec les communes de Souligné, La Guierche et Beaufay. 5550.42€ (montant des devis)	1 600€ à titre exceptionnel en évènementiel	1 600€ à titre exceptionnel en évènementiel
Soyer Trial Compétition St Jean d'Assé : Association familial. Jeune fille de 14 ans. Participation au championnat d'Europe de et de France. 800€	350€ Fonctionnement et en soutien aux jeunes espoirs de notre territoire	350€ Fonctionnement et en soutien aux jeunes espoirs de notre territoire

Fondeurs d'Antoigné : Changement de scénographie. 6000€	3 500€ en subvention d'investissement	3 500€ en subvention d'investissement
Notre Dame des Champs St Jean d'Assé : Plantation arbres, travaux de réfection du bâtiment et de l'enceinte du cimetière. Manifestions diverses de l'année. 500€	500 € au titre de la sauvegarde du petit patrimoine	500 € au titre de la sauvegarde du petit patrimoine
Ami'Maux La Bazoge : Achats de matériels et fonctionnement de l'association qui travaille avec les différents Ephad. 4000€	0€ association d'ordre social. Hors compétence.	0€ association d'ordre social. Hors compétence.

- **CHARGE** Monsieur le Président d'informer les associations de la décision du conseil (accord ou refus de subvention)
- **CHARGE** Monsieur le Président de procéder au versement des subventions allouées.
- **DIT** que le montant total des subventions allouées s'élève à : 27 250 € s'inscrivant dans l'enveloppe budgétaire votée.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

2022-56 : Convention de reversement de la taxe d'aménagement

M. Le Président expose :

Les communes membres de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe perçoivent jusqu'à présent le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Cependant, l'aménagement des zones d'activités communautaires est intégralement financé par la communauté de communes. Aussi, afin de permettre à la communauté de communes de poursuivre ses aménagements d'espaces économiques, en bénéficiant de ressources financières dédiées, il convient que les communes concernées reversent à la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe le produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçu sur le périmètre des zones d'activités.

Il est rappelé d'une part que les dispositions du code de l'urbanisme, particulièrement son article L.331-1 impliquent que le produit de la taxe d'aménagement revient à celui qui finance l'aménagement ; et d'autre part, le principe général du droit relatif à l'enrichissement sans cause, applicable, même sans texte, à la matière des travaux publics ;

M. Le Président rappelle par ailleurs que, depuis son amendement suite à la loi de finances 2022, l'article L331-2 du code de l'urbanisme indique «tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes de conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. »

Il convient alors de définir d'une part le périmètre d'application de ces conditions de reversement ; D'autre part les termes de ce reversement au travers de conventions dédiées, signées avec les communes concernées, à savoir les communes d'implantation des zones d'activités communautaires situées dans le périmètre à définir.

Monsieur CAURET demande pourquoi la zone de Montbizot n'est pas prise en totalité, pour le périmètre d'application du reversement. Le président précise que la convention ne porte que sur les parcelles concernées par des investissements communautaires.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Vu le code de l'urbanisme, en particulier ses articles L 331-1 et L331-2 ;
 - Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées du 11 Septembre 2017 actant définition des zones d'activités communautaires
 - Considérant l'harmonisation des taux de taxe d'aménagement applicables aux autorisations d'urbanisme délivrées au sein des zones d'activités économiques communautaires ;
- Ayant entendu l'exposé ci-avant :

- **DIT** que conformément à l'esprit du code de l'urbanisme, le périmètre d'application du reversement de la part communale de la taxe d'aménagement s'applique aux sites et références cadastrales suivantes, sur lesquels la communauté de communes a été à l'origine des aménagements et investissements :

- Commune de Joué l'Abbé, Zone d'Activités des Petites Forges, parcelles cadastrées section ZK n°41, ZK n°57 à 65, ZK n°67 à 69, ZK n°73 à 80, ZK n°83 à 86, ZK n°88 à 90, ZK n°92, ZK n°93, ZK n°95, ZK n°101, ZK n°140 à 142, ZK n°145 à 151, ZK n°186, ZK n°187
- Commune de La Bazoge, Zone d'Activités dite de « Champfleury 2 », parcelles cadastrées section ZR n°116 à 122
- Commune de La Bazoge, Zone d'Activités dite de « Champfleury 3 », parcelles cadastrées section ZS n°273 à 276
- Commune de La Bazoge, Zone d'Activités dite du « Chêne Rond », parcelles cadastrées section YM n°2, YM n°3, YM n°9, YM n°22, YM n°34, YM n°54, YL n°189
- Commune de La Bazoge, Zone d'Activités dite du « Bois des Hogues 2 », parcelles cadastrées section YL n°106, YL n°112, YL n°134, YL n°145 à 146
- Commune de Montbizot, Zone d'Activités dite de « La Pièce du Bois » (extension), parcelles cadastrées section ZE n° 564 à 570
- Commune de Neuville sur Sarthe, Zone d'Activités de « Chapeau », parcelles cadastrées section ZM n°113 à 117, ZM n°125 à 130, ZM n°136 à 138
- Commune de Neuville sur Sarthe, Zone d'Activités de « La Grouas 2 », parcelles cadastrées section ZI n°32, ZI n°208, ZI n°256

- **DIT** que le reversement mentionné s'applique aux parcelles d'origine susvisées ainsi qu'à leurs divisions éventuelles ;

- **DIT** que le principe de reversement sera acté par délibérations concordantes des communes concernées : Joué L'Abbé, La Bazoge, Montbizot, Neuville sur Sarthe ;

- **VALIDE** la convention partenariale de reversement type telle qu'annexée à la présente délibération ;

- **AUTORISE** M. Le Président à signer tout acte afférent.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

2022-57 : Travaux d'extension du centre de secours de Souigné sous Ballon et subvention de 15 % en hausse.

M. Le Président expose :

Par délibération n°2021-68 du 28 Juin 2021, le conseil communautaire actait participation aux travaux d'extension du centre de secours de Souigné sous Ballon.

Le SDIS de la Sarthe validait alors un projet d'extension de 70.84 m² portant sur une salle de formation de 44.14 m², un local pharmacie de 7.10 m² et un local rangement de 11.48 m²

A date, le plan de financement prévoyait :

Coût de l'opération :	125 000 €
EPCI :	15 % du montant HT soit 18 750 €
Conseil départemental :	35 % du montant HT soit 43 750 €
SDIS :	50 % du montant HT soit 62 500 €

Par courrier du 13 Mai 2022, le Président du conseil d'administration du SDIS nous informait, à l'issue de la consultation de travaux et des études préalables d'une enveloppe globale projet de 222 000 € HT, intégrant des opérations de désamiantage à hauteur de 20 000 € HT et résultant du contexte économique.

Dans ce cadre et conformément aux règles de financement applicables, la participation de la communauté de communes passerait de 18 750 € à 33 300 € HT. M. Le Président souligne que le budget prévisionnel 2022 actait, par précaution, une participation majorée à hauteur de 25 000 €.

Il convient alors de délibérer quant au positionnement de la communauté de communes par rapport l'évolution de cette participation.

Vu la compétence incendie exercée par la communauté de communes

Vu les règles de financement des SDIS

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-68 du 28 Juin 2021

Vu le plan de financement actualisé présenté par le SDIS de la Sarthe

Le conseil communautaire, avec 35 votes POUR :

David CHOLLET, maire de Souigné sous Ballon concerné par ce dossier ne participe pas au vote.

- **APPROUVE** le projet d'extension du centre de secours de Souigné sous Ballon
- **APPROUVE** le plan de financement présenté par le SDIS
- **VALIDE** le taux de participation de la Communauté de Communes de 15 % du plan de financement
- **VALIDE** un montant de participation actualisé à hauteur de 33 300 €
- **MANDATE** Monsieur le président pour signer tout document afférent à ce dossier

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

II : MOBILITE – URBANISME

2022-58 : Désignation de 5 délégués titulaires au Pôle Métropolitain Mobilités Le Mans Sarthe

M. Le Président informe le conseil que le processus de modification des statuts du Syndicat mixte du Pôle métropolitain Le Mans-Sarthe a franchi une nouvelle étape le 19 avril dernier. En effet, les services de la Préfecture ont, à cette date, ratifié les nouveaux statuts du Syndicat mixte du Pôle métropolitain Le Mans-Sarthe.

l'arrêté préfectoral du 19 avril 2022 portant sur la modification des statuts du Pôle métropolitain Le Mans-Sarthe et les nouveaux statuts visés reconnaissent comme compétences déléguées au Pôle métropolitain le Mans Sarthe :

- La compétence d'organisation de la mobilité telle que définie à l'article L.1231-1-1 du Code des transports.
- L'organisation du service autopartage
- Le syndicat mixte porte désormais la dénomination suivante : « Pôle Métropolitain Mobilités Le Mans- Sarthe.

M. Le Président propose ensuite, conformément aux nouveaux statuts d'élire les 5 délégués titulaires siégeant au Pôle métropolitain Mobilités Le Mans-Sarthe, en précisant Parmi ces 5 délégués titulaires :

- ceux, au nombre de 3, qui siègeront au sein du Collège AOM,
- ceux, au nombre de 2, qui siègeront au sein du Collège Autopartage.

Il est ensuite procédé à l'élection des 5 délégués titulaires :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2022 portant sur la modification des statuts du Syndicat Mixte du Pôle Métropolitain Le Mans-Sarthe, et les arrêtés suivants,

Considérant qu'il convient de désigner 5 délégués titulaires,

Sur proposition du Président, avec l'accord unanime des conseillers communautaires, il est proposé de voter les représentants au Syndicat Mixte du Pôle métropolitain Mobilités Le Mans Sarthe, à main levée, en application de l'article 10 de la loi 2020-790,

Après avoir demandé aux conseillers communautaires de se porter candidat pour être délégué titulaire au comité syndical du Syndicat Mixte Pôle Métropolitain Le Mans- Sarthe et après avoir procédé au vote à main levée,

- Ont été élus à l'unanimité :

David CHOLLET	Collège AOM
Maurice VAVASSEUR	Collège AOM
Eric BOURGE	Collège AOM
Véronique CANTIN	Collège Autopartage
Jérôme DELLIERE	Collège Autopartage

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

2022-59 : Avis sur le projet de relance de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Champagne conlinoise et du Pays de Sillé

M. Le Président, expose :

Par courrier du 3 mars 2022, Mme la Présidente de la communauté de communes de la Champagne conlinoise et du pays de Sillé, dans le cadre de la saisine pour avis des Personnes Publiques Associées, notifiait le projet relance de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

M. Le Président propose alors au conseil communautaire de délibérer pour avis sur ce projet de relance de la procédure d'élaboration du PLUI.

Le conseil communautaire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-16, L153-17 et R153-4

Vu la délibération de la communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du pays de Sillé dans le cadre de son projet de relance d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **SOUHAITE** être consulté pendant la procédure
- **SOUHAITE** émettre un avis sur le futur projet arrêté de plan local d'urbanisme intercommunal.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

2022-60 : Etablissement Public Foncier Local Mayenne-Sarthe : avis quant à l'acquisition des parcelles cadastrées section B n°374,380 et 381

M. Le Président, expose :

Par courrier du 19 Avril 2022, la directrice de l'EPFL Mayenne-Sarthe sollicite avis du conseil communautaire quant à un projet d'acquisition sur la commune de La Guierche.

Sur sollicitation de la commune, l'EPFL se positionnerait en effet sur l'acquisition de 3 parcelles, d'une superficie globale de 609m² et destinées à conforter l'accueil de paramédicaux sur la commune. Ce projet a reçu avis favorable du conseil d'administration de l'EPFL en date du 30 Mars 2022.

Le conseil communautaire, près en avoir délibéré et à l'unanimité,

Ayant entendu l'exposé ci-avant,

Vu le projet d'aménagement urbain de la commune de La Guierche,

Vu le règlement d'intervention de l'Etablissement Public Foncier Mayenne Sarthe,

- **Se DIT** favorable au projet d'acquisition par l'Etablissement Public Foncier Local Mayenne Sarthe des parcelles cadastrées section B n°374, 380 et 381, commune de La Guierche

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours

gracieux auprès de la Communauté de communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

III : ENVIRONNEMENT – GEMAPI

2022-61 : Validation des statuts du Syndicat mixte de la Sarthe amont
--

M. le Président expose :

Par délibération n°2021-91 du 27 Septembre 2021, le conseil communautaire, considérant l'intérêt commun des Communautés de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé, de la Haute Sarthe- Alpes Mancelles, de Maine Coeur de Sarthe, du Maine Saosnois, ainsi que de la communauté urbaine Le Mans Métropole, de créer un syndicat mixte à l'échelle du bassin-versant de la Sarthe amont, approuvait les projets de statuts de ce futur syndicat.

Par arrêté du 12 Avril 2022, M. Le Préfet de la Sarthe a acté projet de périmètre du syndicat mixte fermé « syndicat mixte de la Sarthe amont ».
Aussi, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, il appartient désormais aux collectivités adhérentes de délibérer, pour avis, quant à ce projet de périmètre et aux statuts correspondants.

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (dite « Fesneau ») ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-61 et L. 5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 211-7 I ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 Avril 2022 portant projet de périmètre d'un nouveau syndicat mixte fermé relatif à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations sur le bassin-versant de la Sarthe Amont

Vu les statuts de la Communauté de communes Maine Cœur de Sarthe arrêtés par M. Le Préfet de la Sarthe en date du 4 Juillet 2021

Vu le projet de statuts du Syndicat mixte de la Sarthe amont annexé à la présente délibération ;

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **APPROUVE le périmètre et les projets de statuts** du Syndicat mixte fermé relatif à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations sur le bassin-versant de la Sarthe amont, désigné « Syndicat mixte de la Sarthe amont »

- DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat
- DIT que les statuts approuvés sont joints à la présente délibération

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

2022-62 : Désignation des délégués au Syndicat Mixte de la Sarthe amont

M. Le président propose ensuite, conformément au 7.1.1 des projets de statuts annexés d'élire les représentants de la communauté de communes au futur comité syndical. 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants sont amenés à siéger.

IL est ensuite procédé à l'élection des 2 délégués titulaires et des 2 délégués suppléants :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2022 actant le projet de périmètre du syndicat mixte de la Sarthe amont

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,

Sur proposition du Président, avec l'accord unanime des conseillers communautaires, il est proposé de voter les représentants au Syndicat Mixte de la Sarthe amont, à main levée, en application de l'article 10 de la loi 2020-790,

Après avoir demandé aux conseillers communautaires de se porter candidat pour être délégué titulaire au comité syndical du Syndicat Mixte de la Sarthe amont et après avoir procédé au vote à main levée,

- Ont été élus à l'unanimité :

Délégués titulaires : Alain BESNIER et Jean-Claude MOSER

Délégués suppléants : Jean-Luc SUHARD et Alain BRISSAUD

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

La séance est levée à 20 h 39

Le Président
David CHOLLET